

# COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN



Un établissement public administratif de l'État  
pour la gestion de l'eau et de la biodiversité  
du Marais Poitevin

Le 6 octobre 2009, le Gouvernement a introduit par voie d'amendement au projet de loi portant engagement national pour l'environnement un article additionnel visant à la création d'un établissement public administratif de l'État pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais Poitevin.

Cet article vient s'insérer au titre IV (Biodiversité), chapitre IV (Dispositions relatives à l'assainissement et aux ressources en eau) du projet de loi.

Les grandes lignes de ce projet d'établissement public nous apparaissent prometteuses d'avancées intéressantes d'une part au regard des missions qui seraient confiées à cet organisme, et d'autre part en raison de l'échelle territoriale dans laquelle il les exercerait.

La grande zone humide qu'est le Marais Poitevin connaît depuis trop longtemps une situation des plus difficiles, qui en fait un véritable cas d'école. Sans en développer ici toutes les composantes, nous rappellerons simplement ici que cette situation est apparue comme de plus en plus inextricable à la suite des échecs répétés des projets successifs de classement parmi les Parcs Naturels Régionaux. Pour mémoire : le 27 mai dernier, le Conseil national de la protection de la nature a donné un avis défavorable au dernier projet de labellisation, projet dont l'élaboration avait été initiée en 2002 dans le cadre d'un Plan d'action gouvernemental construit en réponse à la condamnation de la France prononcée en 1999 par la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Il est clair aujourd'hui que ce plan d'action est un échec (une récente mission d'inspection générale a été chargée d'en dresser le bilan à mi-parcours ; rapport non publié à ce jour).

1. Dans ce contexte, il est remarquable que l'établissement public projeté lie structurellement les deux thématiques de la gestion de l'eau d'une part, et de la protection et de la restauration de la biodiversité du Marais Poitevin d'autre part.

On doit également noter que ce sont là deux thématiques relevant de politiques pour lesquelles l'État est tenu par des engagements européens, au risque d'une relance du contentieux pour l'instant classé.

2. La fixation du périmètre d'action de l'établissement public, à l'échelle du grand bassin

---

63, rue des Plantis, 85490 BENET ~ tél. 06 84 61 65 41 ~ fax : 02 90 80 12 25

Internet : <http://marais-poitevin.org> ~ e-mail : [coord@marais-poitevin.org](mailto:coord@marais-poitevin.org)

Siège social : Hôtel de la Vie associative, 12, rue Joseph-Cugnot, 79000 NIORT

Association agréée de protection de l'Environnement (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée)  
fondée le 19 septembre 1991, déclarée à la préfecture de Niort (n° W79200024)

affiliée à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

SIRET n° 501 194 831 00019 8 – APE 925E

versant du Marais Poitevin, est une réponse absolument nécessaire à la situation d'éclatement politico-administratif du territoire (deux régions, trois départements, une multitude de structures de décision et d'action, dotées de compétences partielles sur des parties du territoire...).

3. L'établissement public devrait disposer d'un pouvoir d'initiative important, puisqu'il est prévu qu'il puisse proposer toute disposition nécessaire pour la préservation et la gestion durable des zones humides et faire toutes suggestions en rapport avec ses missions ; et qu'il puisse se voir confier la mise en œuvre de tout ou partie des plans d'actions que l'État et les collectivités publiques décideraient de lancer.

4. Au plan de la gestion de l'eau :

- L'établissement public projeté se substituerait à l'actuelle commission de coordination des trois SAGE couvrant ce territoire, commission placée sous l'autorité de préfet de région coordinateur. Cette mission de coordination est une nécessité afin que des règles harmonisées entre les 3 SAGE puissent voir le jour.

- Le suivi de la gestion des niveaux et sa coordination représentent un autre élément clef garant de l'équilibre écologique du marais ; ce chantier devra être conduit à la suite de l'approbation (en cours) des SAGE.

- La problématique des prélèvements excessifs d'irrigation agricole dans les nappes d'alimentation du Marais est un autre point prégnant. Confier à l'établissement public les missions d'Organisme unique (cf. les art. L. 211-3 et R. 211-111 et s. du code de l'env.) est également très intéressant en vue des décisions qui seront à prendre dans ce cadre d'action : l'organisme unique est chargé de la répartition des quotas de prélèvements pour l'irrigation.

Le texte traite de la question des retenues de substitution, ce qui peut donner l'idée d'un renforcement du point de vue qui fait de ces dispositifs la réponse unique et obligée en termes de réduction des prélèvements estivaux de l'irrigation agricole (aux dépens de toute volonté de faire évoluer les pratiques vers une "désirrigation", en accompagnant les exploitants dans des modifications d'assolement et choix culturels par exemple). C'est là un enjeu autour duquel les discussions sont particulièrement tendues en ce moment. Pour autant, compte tenu des pratiques variées observées de la part des services instructeurs départementaux (montage des dossiers, prescriptions, suivi...), le fait que l'établissement public ait pour mission explicite d'aller y regarder ne sera pas forcément négatif !

5. Au plan de la protection et de la restauration de la biodiversité :

- L'établissement public serait le responsable gestionnaire du site Natura 2000 (suivi du document d'objectifs). Cette mission est actuellement confiée par l'État au Syndicat mixte du Parc interrégional du Marais Poitevin (le syndicat de collectivités territoriales qui a piloté le projet de charte de PNR).

- L'établissement public aurait des attributions similaires à celles du Conservatoire du littoral (hors du domaine de compétence de ce dernier), à savoir procéder à des acquisitions de terrains qui seront intégrés au domaine public et deviendront ensuite inaliénables.

A noter qu'à la différence de la région Poitou-Charentes, les Pays de la Loire ne sont pas dotés



d'un conservatoire régional des espaces naturels en capacité de procéder à des acquisitions foncières dans la partie vendéenne du Marais.

- L'établissement public pourrait créer des servitudes, qui ont notamment pour effet, dans les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, de permettre au préfet d'obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie (C. envir., art. L. 212-12).

\*\*\*\*\*

A ce stade, il subsiste évidemment bien des interrogations (ne serait-ce que d'évaluer ce que seront les effets sur le texte proposé du passage par la moulinette parlementaire...) :

- Comment s'établiront les rapports de force au sein du conseil d'administration de l'établissement public, lequel devra prendre des décisions courageuses ? Quelle sera la place faite aux associations de protection de la nature et de l'environnement ?

- Mêmes questions pour les deux commissions (commission consultative de gestion des niveaux d'eau, commission spéciale irrigation) qui seront des pivots essentiels du fonctionnement de l'établissement ?

- Quelle articulation avec les structures pré-existantes (Institution interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, Syndicat mixte du Parc interrégional du Marais Poitevin, etc.) ?

- Les dispositions du décret d'application seront bien évidemment d'une importance capitale et il faudra les surveiller de près...

*Octobre 2009*



**COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN**